

Professeur :

Monsieur Pascal ANCEL

Chargés de travaux dirigés :

Madame Sabine DELHAYE
Madame Fabienne RISCHETTE
Madame Annabel ROSSI
Monsieur Guillaume ROYER

NOTIONS GENERALES DU DROIT PRIVE

**Séance de travaux dirigés n° 3 :
LE MARIAGE
(Approfondissement de la méthode du commentaire
d'arrêt)**

Objet de la séance :

Cette séance s'inscrit dans le prolongement de la précédente.

En effet, la séance n° 2 aura permis aux étudiants de se familiariser avec les mécanismes élémentaires d'analyse des décisions de justice. Ils savent désormais y repérer les faits importants, la chronologie de la procédure, l'argumentation respective de chaque partie et la solution du litige.

Cette séance permettra d'approfondir ce travail méthodologique en expliquant le sens d'une décision de justice : c'est la seconde étape de la fiche d'arrêt, travail préparatoire au commentaire d'arrêt proprement dit.

Cette seconde étape n'est pas aussi descriptive que la première étape qui a été vue la semaine passée. En effet, il s'agit de replacer la décision de justice dans son contexte

juridique pour en apprécier la pertinence et la portée.

Les récentes évolutions du mariage en droit français constituent un excellent exemple.

Travail à réaliser :

1/ Lecture

Dans un premier temps, les étudiants pourront relire avec attention la méthode de la fiche d'arrêt qui leur a été distribuée lors de la séance n° 2.

Pour mémoire, ils reliront la première partie de la fiche d'arrêt (« *I – Analyse de l'arrêt* »).

Mais, ils se concentreront sur la deuxième partie de la fiche d'arrêt (« *II – Explication de l'arrêt* »).

2/ Rédaction

Dans un deuxième temps, après avoir relu avec attention la méthode de la fiche d'arrêt, les étudiants réaliseront une fiche d'arrêt de la décision ci-après reproduite (**document n° 1**).

Vous réaliserez une fiche d'arrêt complète.

Comme dans le cadre de la deuxième séance, vous préparerez l'analyse de la décision avec un rappel des faits, de la procédure, de l'argumentation et de la solution.

Ensuite, vous aborderez ensuite la seconde étape de la fiche d'arrêt : la compréhension de la décision.

Plusieurs questions guideront votre réflexion :

1. Sur la pertinence de l'arrêt :

- A la date du 13 mars 2007, quelle interprétation de l'article 144 du Code civil français a été retenue par la Cour de cassation ?
- Selon vous, une autre interprétation aurait-elle été possible ?
- A la date du 13 mars 2007, la Cour de cassation aurait-elle pu rendre une solution différente en appliquant d'autres textes juridiques ?

2. Sur la portée de l'arrêt :

- Si la Cour de cassation devait rendre sa décision aujourd'hui, la solution serait-elle la même ?
- Quels sont les facteurs, juridiques et sociaux, qui ont pu changer entre le 13 mars 2007 et aujourd'hui ?

DOCUMENT n° 1
Cour de cassation
chambre civile 1
Audience publique du 13 mars 2007
N° de pourvoi: 05-16627
Publié au bulletin

Rejet

M. Ancel , président

M. Pluyette, conseiller apporteur

M. Domingo, avocat général

SCP Thouin-Palat, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué (Bordeaux, 19 avril 2005), que, malgré l'opposition notifiée le 27 mai 2004 par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bordeaux, le maire de la commune de Bègles, en sa qualité d'officier d'état civil, a procédé, le 5 juin 2004, au mariage de MM. X... et Y... et l'a transcrit sur les registres de l'état civil ; que cet acte a été annulé, avec mention en marge des actes de naissance des intéressés ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

[...]

Sur le second moyen, pris en ses cinq branches :

Attendu que MM. X... et Y... font grief à l'arrêt d'avoir annulé l'acte de mariage dressé le 5 juin 2004, avec transcription en marge de cet acte et de leur acte de naissance, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en retenant que la différence de sexe constitue en droit interne français une condition de l'existence du mariage, cependant que cette condition est étrangère aux articles 75 et 144 du code civil, que le premier de ces textes n'impose pas de formule sacramentelle à l'échange des consentements des époux faisant référence expressément aux termes "mari et femme", la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

2°/ qu'il y a atteinte grave à la vie privée garantie par l'article 8 de la Convention lorsque le droit interne est incompatible avec un aspect important de l'identité personnelle du requérant ; que le droit pour chaque individu d'établir les détails de son identité d'être humain est protégé, y compris le droit pour chacun, indépendamment de son sexe et de son orientation sexuelle, d'avoir libre choix et libre accès au mariage ; qu'en excluant les

couples de même sexe de l'institution du mariage et en annulant l'acte de mariage dressé le 5 juin 2004, la cour d'appel a violé les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3°/ que par l'article 12 de la Convention se trouve garanti le droit fondamental de se marier et de fonder une famille ; que le second aspect n'est pas une condition du premier, et l'incapacité pour un couple de concevoir ou d'élever un enfant ne saurait en soi passer pour le priver du droit visé par la première branche de la disposition en cause ; qu'en excluant les couples de même sexe, que la nature n'a pas créés potentiellement féconds, de l'institution du mariage, cependant que cette réalité biologique ne saurait en soi passer pour priver ces couples du droit de se marier, la cour d'appel a violé les articles 12 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4°/ alors que si l'article 12 de la Convention vise expressément le droit pour un homme et une femme de se marier, ces termes n'impliquent pas obligatoirement que les époux soient de sexe différent, sous peine de priver les homosexuels, en toutes circonstances, du droit de se marier ; qu'en excluant les couples de même sexe de l'institution du mariage, et en annulant l'acte de mariage dressé le 5 juin 2004, la cour d'appel a violé les articles 12 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5°/ que le libellé de l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'écarte délibérément de celui de l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce qu'il garantit le droit de se marier sans référence à l'homme et à la femme ; qu'en retenant que les couples de même sexe ne seraient pas concernés par l'institution du mariage, et en annulant l'acte de mariage dressé le 5 juin 2004, la cour d'appel a violé l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Mais attendu que, selon la loi française, le mariage est l'union d'un homme et d'une femme ; que ce principe n'est contredit par aucune des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui n'a pas en France de force obligatoire ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne MM. X... et Y... aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau code de procédure civile, rejette la demande de MM. X... et Y... ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du treize mars deux mille sept. **Publication** : Bulletin 2007, I, N° 113

DOCUMENT n° 2
Extraits du Code civil français

Article 144 du Code civil

- Créé par Loi 1803-03-17 promulguée le 27 mars 1803

L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Article 144 du Code civil

- Modifié par [Loi n°2006-399 du 4 avril 2006 - art. 1 JORF 5 avril 2006](#)

L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus.

Article 144 du Code civil

- Modifié par [LOI n°2013-404 du 17 mai 2013 - art. 1](#)

•

Le mariage ne peut être contracté avant dix-huit ans révolus.

DOCUMENT n° 3

Extraits du Code civil luxembourgeois

Article 144 du Code civil

- Modifié par [Loi 10 août 1992](#)

L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant seize ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

Article 144 du Code civil

- Modifié par [Loi du 4 juillet 2014, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015](#)

Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de 18 ans

DOCUMENT n° 4
AFFAIRE SCHALK ET KOPF c. Autriche
CEDH, 24 juin 2010
(extraits)

(...)

LES CIRCONSTANCES DE L'ESPECE

7. Les requérants sont nés respectivement en 1962 et 1960. Ils forment un couple homosexuel et vivent à Vienne.

8. Le 10 septembre 2002, les requérants demandèrent au bureau de l'état civil (*Standesamt*) de procéder aux formalités nécessaires pour leur permettre de se marier.

9. Par une décision du 20 décembre 2002, la mairie (*Magistrat*) de Vienne rejeta la demande des requérants. S'appuyant sur l'article 44 du code civil (*Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch*), elle dit que seules des personnes de sexe opposé pouvaient contracter mariage. Elle ajouta que, d'après la jurisprudence constante, un mariage conclu entre deux personnes de même sexe était nul et non avenu et conclut que, les requérants étant deux hommes, ils n'avaient pas capacité pour contracter mariage.

10. Les requérants formèrent un recours devant le chef du gouvernement (*Landeshauptmann*) de Vienne, en vain. Par une décision du 11 avril 2003, le chef du gouvernement confirma l'avis juridique de la mairie. En outre, il renvoya à la jurisprudence du tribunal administratif selon laquelle le fait que deux personnes soient de même sexe constituait un obstacle au mariage. Il ajouta que l'article 12 de la Convention réservait le droit au mariage aux personnes de sexe différent.

11. Les requérants formèrent un recours constitutionnel pour se plaindre que l'impossibilité juridique de se marier où ils se trouvaient constituait une violation de leur droit au respect de la vie privée et familiale et du principe de non-discrimination. Ils soutenaient que la notion de mariage avait évolué depuis l'entrée en vigueur du code civil en 1812. En particulier, la procréation et l'éducation des enfants ne feraient plus partie intégrante du mariage. A l'heure actuelle, le mariage serait plutôt perçu comme une union permanente englobant tous les aspects de la vie. Il n'y aurait aucune justification objective pour interdire aux couples homosexuels de se marier, et ce d'autant plus que la Cour européenne des droits de l'homme aurait reconnu que les différences fondées sur l'orientation sexuelle devaient se justifier par des raisons particulièrement graves. D'autres pays européens soit autoriseraient le mariage homosexuel soit auraient amendé leur législation pour conférer un statut équivalent aux partenariats entre personnes de même sexe.

12. Enfin, les requérants alléguaient une violation de leur droit au respect de leurs biens. Ils faisaient valoir que, lorsqu'un des membres d'un couple homosexuel mourait, l'autre subissait une discrimination puisqu'il se retrouvait dans une situation beaucoup moins favorable au regard du droit fiscal que le conjoint survivant d'un couple marié.

13. Le 12 décembre 2003, la Cour constitutionnelle (*Verfassungsgerichtshof*) débouta les requérants

(...)

APPRECIATION DE LA COUR

54. La Cour rappelle qu'aux termes de l'article 12, « l'homme et la femme » ont le droit de se marier. Selon le texte anglais, « *men and women (...) have the right to marry* ». Cette disposition énonce de plus le droit de fonder une famille.

55. Les requérants plaident que ce libellé n'implique pas nécessairement qu'un homme ne puisse épouser qu'une femme et *vice versa*. La Cour observe que, pris isolément, le texte de l'article 12 peut s'interpréter comme n'excluant pas le mariage entre deux hommes ou entre deux femmes. Toutefois, toutes les autres dispositions matérielles de la Convention accordent des droits et libertés à « toute personne » ou indiquent que « nul » ne peut être l'objet de certains traitements interdits. Force est donc de considérer que les mots employés à l'article 12 ont été choisis délibérément. De surcroît, il faut tenir compte du contexte historique dans lequel la Convention a été adoptée. Dans les années 1950, le mariage était à l'évidence compris au sens traditionnel d'union entre deux personnes de sexe différent.

56. Quant au rapport entre le droit de se marier et le droit de fonder une famille, la Cour a déjà eu l'occasion de dire que l'incapacité pour un couple de concevoir ou d'élever un enfant ne saurait en soi passer pour le priver du droit de se marier (*Christine Goodwin*, précité, § 98). Cependant, ce constat n'autorise pas à tirer une quelconque conclusion au sujet du mariage homosexuel.

57. Quoi qu'il en soit, les requérants ne s'appuient pas principalement sur une interprétation littérale de l'article 12. Ils invoquent en substance la jurisprudence de la Cour selon laquelle la Convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions d'aujourd'hui (*E.B. c. France* [GC], no [43546/02](#), § 92, 22 janvier 2008, et *Christine Goodwin*, précité, §§ 74-75). D'après les requérants, à la lumière des conditions d'aujourd'hui, l'article 12 doit se comprendre comme accordant aux couples homosexuels le droit au mariage ou, en d'autres termes, comme obligeant les Etats membres à leur accorder ce droit dans leur législation.

58. La Cour n'est pas convaincue par cet argument. Bien que, comme elle l'a noté dans l'arrêt *Christine Goodwin* précité, l'institution du mariage ait été profondément bouleversée par l'évolution de la société depuis l'adoption de la Convention, elle observe qu'il n'existe pas de consensus européen sur la question du mariage homosexuel. A l'heure actuelle, seuls six Etats contractants sur quarante-sept autorisent le mariage entre partenaires de même sexe (paragraphe 27 ci-dessus).

59. Ainsi que le gouvernement défendeur et le gouvernement britannique, tiers intervenant, l'ont fait valoir à juste titre, il convient d'établir une distinction entre la présente espèce et l'affaire *Christine Goodwin*. Dans cet arrêt (précité, § 103), la Cour a observé qu'il existait une convergence des normes s'agissant du mariage des transsexuels sous leur nouvelle identité sexuelle. De plus, cette affaire ne concernait que le mariage de partenaires n'appartenant pas au même sexe (*gender* en anglais), cette notion étant définie non à l'aide de critères purement biologiques mais en tenant compte d'autres facteurs tels que le changement de sexe de l'un des partenaires.

60. Pour en venir à la comparaison entre l'article 12 de la Convention et l'article 9 de la Charte, la Cour a déjà indiqué que la référence « à l'homme et à la femme » a été délibérément omise de cette dernière disposition (*Christine Goodwin*, précité, § 100). Le commentaire relatif à la Charte, qui est devenu juridiquement contraignant en décembre 2009, confirme que l'article 9 est conçu pour avoir une portée plus large que les articles correspondants des autres instruments de défense des droits de l'homme (paragraphe 25 ci-dessus). En même temps, la référence qu'il contient aux lois nationales reflète la diversité des législations de chaque pays, qui vont d'une autorisation du mariage homosexuel à une interdiction explicite de celui-ci. En mentionnant les lois nationales, l'article 9 de la Charte laisse les Etats décider d'autoriser ou non le mariage homosexuel. Pour reprendre les termes du commentaire :

« [On] pourrait dire que rien ne s'oppose à la reconnaissance des relations entre personnes de même sexe dans le cadre du mariage. Cependant, cette disposition n'exige pas non plus explicitement que les lois nationales facilitent ce type de mariage. »

61. Dès lors, prenant en compte l'article 9 de la Charte, la Cour ne considère plus que le droit de se marier consacré par l'article 12 de la Convention doit en toutes circonstances se limiter au mariage entre deux personnes de sexe opposé. C'est pourquoi on ne saurait dire que l'article 12 ne s'applique pas au grief des requérants. Néanmoins, en l'état actuel des choses, l'autorisation ou l'interdiction du mariage homosexuel est régie par les lois nationales des Etats contractants.

62. A cet égard, la Cour observe que le mariage possède des connotations sociales et culturelles profondément enracinées susceptibles de différer notablement d'une société à une autre. Elle rappelle qu'elle ne doit pas se hâter de substituer sa propre appréciation à celle des autorités nationales, qui sont les mieux placées pour apprécier les besoins de la société et y répondre (*B. et L. c. Royaume-Uni*, précité, § 36).

63. En bref, la Cour conclut que l'article 12 n'impose pas au gouvernement défendeur l'obligation d'ouvrir le mariage à un couple homosexuel tel que celui des requérants.

64. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 12 de la Convention.

(...)

DOCUMENT n° 5
CONSEIL CONSTITUTIONNEL
Décision n° 2010-92 QPC du 28 janvier 2011
(extraits)

(...)

2. Considérant qu'aux termes de l'article 144 du même code : « L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus » ;

(...)

7. Considérant, en second lieu, que la liberté du mariage ne restreint pas la compétence que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution pour fixer les conditions du mariage dès lors que, dans l'exercice de cette compétence, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

8. Considérant, d'une part, que le droit de mener une vie familiale normale résulte du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui dispose : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » ; que le dernier alinéa de l'article 75 et l'article 144 du code civil ne font pas obstacle à la liberté des couples de même sexe de vivre en concubinage dans les conditions définies par l'article 515-8 de ce code ou de bénéficier du cadre juridique du pacte civil de solidarité régi par ses articles 515-1 et suivants ; que le droit de mener une vie familiale normale n'implique pas le droit de se marier pour les couples de même sexe ; que, par suite, les dispositions critiquées ne portent pas atteinte au droit de mener une vie familiale normale ;

9. Considérant, d'autre part, que l'article 6 de la Déclaration de 1789 dispose que la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'en maintenant le principe selon lequel le mariage est l'union d'un homme et d'une femme, le législateur a, dans l'exercice de la compétence que lui attribue l'article 34 de la Constitution, estimé que la différence de situation entre les couples de même sexe et les couples composés d'un homme et d'une femme peut justifier une différence de traitement quant aux règles du droit de la famille ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel de substituer son appréciation à celle du législateur sur la prise en compte, en cette matière, de cette différence de situation ; que, par suite, le grief tiré de la violation de l'article 6 de la Déclaration de 1789 doit être écarté ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief tiré de l'atteinte à la liberté du mariage doit être écarté ;

11. Considérant que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

DÉCIDE :

Article 1er.° Le dernier alinéa de l'article 75 et l'article 144 du code civil sont conformes à la Constitution.

DOCUMENT n° 6
PROPOSITION DE LOI
N° 1286

—
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 novembre 2008.

PROPOSITION DE LOI

permettant l'accès au mariage des couples de personnes de même sexe,

présentée par Madame et Messieurs

Martine BILLARD, Yves COCHET, Noël MAMÈRE et François de RUGY,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Avant la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 ayant réécrit l'article 144 du code civil régissant le mariage, aucun des articles du code civil ne disposait explicitement que seuls les couples hétérosexuels peuvent contracter un mariage. La nouvelle formule de l'article 144 « L'homme et la femme ne peuvent contracter mariage avant dix-huit ans révolus », n'interdit elle-même toujours pas explicitement le mariage entre personnes de même sexe. Or, l'existence de couples homosexuels stables est une réalité. L'institution du mariage civil, telle que pratiquée aujourd'hui dans notre pays, est discriminatoire à l'égard des couples composés de personnes de même sexe. Pour les personnes homosexuelles voulant vivre en couple, l'égalité avec le reste de la société, normée sur le modèle de l'hétérosexualité, n'est pas assurée. Alors que les couples hétérosexuels ont le choix entre trois statuts (concubinage, PACS ou mariage), les couples lesbiens ou gays sont limités dans leur choix au concubinage ou au PACS. Cette discrimination se traduit en conséquence par une inégalité de traitement, contraire au principe constitutionnel d'égalité des droits, à divers moments importants de la vie : régime de la propriété des biens, régime de la succession, régime de la réversion des pensions de retraites, régime d'inscription sur les listes électorales, régime des droits d'entrée et de séjour et de l'accès à la nationalité française et régime d'entrée, séjour et droit de travail dans les pays tiers, lorsqu'un des conjoints n'a pas la nationalité française ; ce qui menace parfois l'existence même du couple dans la durée, si le conjoint n'est pas citoyen de l'Union européenne. L'inégalité

de traitement commence au moment même où sont actés ces deux types de contrats : célébration du mariage en mairies contre signature du PACS dans les tribunaux.

L'adoption de la loi n° 99-944 sur le Pacte civil de solidarité (PACS) a attesté de la prise en compte par la représentation nationale de l'évolution de la société sur la question de l'union civile entre deux personnes adultes (qu'elles soient de même sexe ou de sexe différent), dispositif plus souple que le contrat de mariage, tant en termes de droits que de devoirs. Les premières années écoulées depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 ont montré que le PACS n'a aucunement bouleversé les assises de notre société, contrairement à ce que certains membres de la représentation nationale avaient alors redouté. Le PACS a bel et bien répondu à une attente de la société, puisque, sur ses six premières années d'existence, entre 1999 et 2005, plus de 200 000 pactes civils de solidarité avaient été signés. Le nombre de signatures annuelles va croissant : plus de 100 000 PACS ont été conclus durant la seule année 2007. Dans le même temps, nous constatons l'acceptation dans la société française du principe d'unions homosexuelles qu'attestent les succès populaires rencontrés chaque année par les manifestations de revendication de l'égalité des droits. Le mariage civil est lui-même une institution ayant profondément évolué, depuis sa création en 1791, en tenant compte des évolutions de la société (passage d'une sujétion juridique de l'épouse à une totale égalité en droits et en devoirs des époux ; passage de la puissance paternelle à l'autorité parentale, pour ne citer que deux exemples). Il convient de continuer à faire évoluer le code civil en ce qui concerne le mariage.

Aussi, nous faut-il rappeler quels sont les principes régissant le mariage civil, à savoir une union à caractère familial entre deux personnes adultes, célébrée par un officier d'état civil. L'union matrimoniale a un caractère familial dès sa conclusion qui n'est pas subordonné à l'arrivée d'un autre membre, par procréation ou par adoption. La notion de famille commence ainsi dès la constitution du couple, protégé en tant que tel par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme qui garantit le droit de chaque citoyen au respect de la vie privée et familiale.

Le droit de contracter le mariage repose uniquement sur le principe du consentement des deux parties contractantes qu'atteste la procédure de vérification du libre choix, lors de sa célébration.

La vocation de l'union matrimoniale ne repose pas sur une quelconque finalité de procréation par le couple hétérosexuel, puisqu'il n'est à aucun moment exigé à un couple hétérosexuel désireux de contracter un mariage, de prouver comme condition préalable qu'il a l'intention de procréer ; sinon le mariage serait interdit aux femmes qui ne sont plus en âge de procréer. De même, il n'est jamais demandé à un couple hétérosexuel qui veut se marier de prouver par son acte qu'il entend en faire un geste d'utilité sociale propre à son caractère hétérosexuel, qui viendrait s'ajouter à la seule volonté réciproque de s'unir des deux personnes contractantes. Si, dans la perspective du droit canon, la procréation est essentielle au mariage, il n'en va pas de même dans le mariage civil, le seul ayant valeur légale, qui prévoit certes la répartition des charges relatives aux éventuels enfants, mais ne fait pas de l'absence de procréation une cause de nullité du mariage. De plus, il convient de préciser que le mariage n'est pas la seule institution qui garantit la sécurité de la filiation ; la filiation naturelle étant elle-même garantie par le code civil (voir notamment la loi n° 72-3 du 3 janvier 1971).

Plusieurs pays de l'Union européenne ont déjà ouvert le mariage aux couples

homosexuels. En Belgique qui connaît la même tradition juridique que la France et où le code civil ne prévoyait nulle part explicitement que seules les personnes de sexe différent pouvaient contracter mariage, le législateur a jugé utile, par la loi du 13 février 2003 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2003, de préciser la possibilité pour des personnes de même sexe de se marier civilement. Ainsi le nouvel article 143 du code civil belge dispose : « Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage ».

Partant de cette même volonté de lever toute ambiguïté dans le code civil, et sans préjudice d'une légitime révision à la hausse des droits ouverts aux couples contractant un PACS, la présente proposition de loi définit explicitement, à l'article 144 de notre code civil, le mariage comme une union pouvant être conclue par deux personnes adultes consentantes (deux femmes, deux hommes ou une femme et un homme), et étant célébrée par un officier d'état civil. Conformément à cette précision, le droit de contracter mariage est bien sûr ouvert à toute personne transsexuelle après changement légal de sexe comme à toute personne transgenre sans changement légal de sexe. Les droits acquis dans le mariage des personnes transsexuelles mariées, ayant changé de sexe dans le mariage ou après un divorce, ne sont pas remis en cause.

Loin de prévoir une disposition d'ordre catégoriel, la présente proposition de loi de redéfinition du mariage s'appuie sur le principe ayant valeur constitutionnelle de l'égalité des droits et de traitement, sans aucune distinction ou discrimination, qui est le fondement de la société française depuis la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789, rappelée dans le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958.

Tel est le contenu de la proposition de loi qu'il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter.

DOCUMENT n° 7
LE CHANGEMENT, C'EST MAINTENANT
(extraits du programme électoral de François Hollande)

v. page suivante

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE 22 AVRIL 2012

LE CHANGEMENT
C'EST MAINTENANT

MES 60 ENGAGEMENTS POUR LA FRANCE



**FRANÇOIS
HOLLANDE**

- 31 J'ouvrirai le droit au mariage et à l'adoption aux couples homosexuels.
- 32 Je garantirai l'existence d'un volet handicap dans chaque loi. Et je renforcerai les sanctions en cas de non-respect des 6% de travailleurs handicapés dans les entreprises, les services publics et les collectivités locales.



JE VEUX REDONNER ESPOIR
AUX NOUVELLES GÉNÉRATIONS